

Règlement numéro 386

Règlement décrétant la réalisation des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et du traitement d'eau potable existants de la Municipalité comportant un emprunt de 2084 400 \$ remboursable en 20 ans.

Attendu que le règlement numéro 386 abroge le règlement numéro 343.

Attendu que la municipalité doit procéder à la réalisation de travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et du traitement d'eau potable existants de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

Attendu que pour la réalisation desdits travaux, la Municipalité obtiendra une aide financière de 822 956 \$ pour la mise aux normes de l'eau potable tel que confirmé dans la correspondance du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du 19 mai 2020, jointes en « Annexe A ».

Attendu que qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Attendu que le coût réel des travaux est estimé à 2 084 400 \$.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Règlement pourvoyant à une dépense de 2 084 400 \$ et à un emprunt de 2 084 400 \$ pour la réalisation de travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et du traitement d'eau potable existants de la Municipalité.

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et du traitement d'eau potable existants de la Municipalité selon la soumission de la firme Groupe Michel Leclerc Inc. portant les numéros 643247, en date du 22 février 2021, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 084 400 \$ pour les fins du présent règlement. Ledit emprunt inclut la somme de 822 956 \$ octroyée par le gouvernement du Québec dans le cadre du FIMEAU.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 084 400 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts, et dans la proportion de **20%** de l'emprunt décrété par le présent règlement il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

TARIFICATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, et ce, dans une proportion de **80%**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le service municipal d'aqueduc une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités, et ce, pour l'ensemble des immeubles imposables.

1000 – Résidence ou logement	1
1100 – Chalet	0.5
1211 – 1212 – Maison mobile – Roulotte résidentielle	1
1511 – 1590 – Maison de chambre – Autres locaux	.25 / ch
1990 – Autres immeubles résidentiels	1
2713 – Scierie	3.5
3280 – Atelier d'usinage	1.5
Toutes autres industries	1
4214 – 4292 – Garage autobus – Serv. Ambulance	1.5
4711 – Centre d'appels téléphonique	1
4712 – 4719 – Tour de relais – Autres télécomm.	0.5
4811 – 4890 – Central hydro – Autres serv. Publics	0.5
5020 – Entreposage	0.5
5181 – Vente en gros d'équipements	1.25
5198 – Vente de bois et matériaux de construction	1.25
5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)	2.5
5413 – Dépanneur (sans vente d'essence)	1,25
5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles	1.25
5531 – Station -service avec lave-auto	3.25
5593 – Vente au détail de pièces automobiles et accessoires usagés	1,5
5651 – Vente au détail de vêtement pour toute la famille	1,25
5811 – Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	2.5
5821 – Établissement avec service de boisson alcoolisées (bar)	1.75
5832 – 5834 – Motel – Résidence de tourisme appartement	1+0.25 ch
5832 – Motel + Restaurant	2.5+0.25ch
5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)	2.5
5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)	1.5
6000 – Immeubles à bureaux	0.5
6111 – Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)	1.75
6241 – Salon funéraire	1,5
6344 – Service d'aménagement paysager ou de déneigement	1.5
6379 – Autres entreposage	0.5
6411 – Service de réparation d'automobile (garage)	1.5

6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	0,5
6646 – Entreprise d’excavation, nivellement, défrichage, inst. Fosse sept.	1
8121 – 8129 - Élevage de bovins – Autres types de production animale	1
8131 – Acériculture	1
9100 – Espace de terrain non-aménagé et non-exploité	0.5

ARTICLE 5.1 UNITÉ DE BASE RÉSIDENTIELLE

Unité résidentielle :

L’unité de référence de base est celle d’une résidence familiale qui égale 1.0 (occupée ou non).

Pour les catégories autres que résidentielles le tarif par logement/chambres s’ajoute si l’immeuble possède des logements, chambres

ARTICLE 6.

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l’emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et notamment la subvention à venir dans le cadre du programme « FIMEAU confirmée par lettre du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire (MAMH), du 19 mai 2020, jointes en « Annexe C ».

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 6 avril 2021

Adoption : xxxxxxxxxx

Publication : xxxxxxxxxx

RÉSOLUTION NO 2021-04-

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 386

Sur la proposition de _____, il est résolu d’adopter le règlement n° 386 ayant pour objet la réalisation de travaux de mise aux normes de l’approvisionnement et du traitement d’eau potable existants de la Municipalité.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

Copie certifiée conforme par :

*Nadia Sheink
Secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec
Le*